

PG/MN/30.10.76  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

PROJET DE LOI MODIFIANT  
L'ARTICLE 129 DU CODE DU TRAVAIL

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

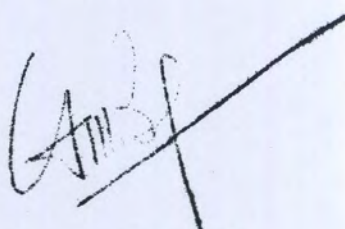
Le présent projet de loi a un objet limité. Il tend à modifier l'article 129 du Code du Travail en abrogeant et remplaçant les 6e à 9e alinéas de ce texte.

En effet, les 6e et 7e alinéas actuels de l'article 129 désignent l'autorité devant laquelle le salarié doit consentir aux cessions sur ses salaires. En réalité, il s'agit là d'une simple question de forme ; aussi le contenu de ces alinéas a-t-il été transféré dans le nouvel article 571-2 du Code de Procédure civile. Cette place se justifie d'autant plus que le régime prévu pour les cessions consenties par les salariés a été étendu, avec les aménagements nécessaires, à celui des cessions faites par les fonctionnaires et par les pensionnés. Finalement les dispositions particulières des 6e et 7e alinéas de l'article 129 du Code du Travail ont été érigées en dispositions de droit commun et, pour cette raison, ont été insérées dans un Code de portée générale.

Le 8e alinéa de l'article 129 est intégralement repris par le nouveau texte, sans modification.

Quant au 9e alinéa, il a seulement été actualisé en remplaçant la référence à l'ancien Code civil par celle au nouveau Code des Obligations civile et commerciales.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,  
Garde des Sceaux



Alioune Badara MBENGUE

151122

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

*RR* A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission du Travail et la Commission de la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 102/76 modifiant l'article 129 du Code du Travail.

par

Monsieur Alioune SAMB

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi N° 102/76 soumis à votre examen, modifie l'article 129 du Code du Travail, il abroge ses alinéas 6 à 9 et les remplace par les nouveaux alinéas 6 à 8.

C'est ainsi que les dispositions relatives au remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, traitées aux alinéas 6 à 7 sont transférées aux articles 571-1/571-6 du Code de procédure civile.

Le nouvel article 6 pose seulement les principes régissant les remboursements d'avance.

Le nouvel article 7 reprend intégralement les termes de l'article 8 :

"Les acomptes sur salaire déjà acquis ne sont pas considérés comme avance".

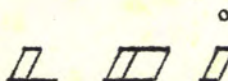
Le nouvel article 8 actualise les termes de l'ancien article 9, en remplaçant la référence à l'ancien code civil par celle du code des obligations civiles et commerciales depuis son entrée en vigueur en la matière.

L'intercommission constituée par la Commission du Travail et la Commission de la Législation en adoptant ce projet de loi de procédure au cours de sa réunion du 7 janvier 1977, vous demande de faire autant s'il ne soulève pas d'objection particulière de votre part. / -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16



MODIFIANT L'ARTICLE 129 DU CODE  
DU TRAVAIL

187122

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Jeudi 10 Février 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Les 6ème, 7ème, 8ème et 9ème alinéas de l'article  
129 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions  
suivantes :

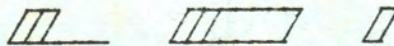
" Article 129, alinéas 6 à 8 : Le remboursement  
d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut  
faire l'objet de retenues sur les salaires ou appointements que par  
saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite conformément aux  
dispositions des articles 571 - 1 à 571 - 6 du Code de Procédure civile.

Les acomptes sur salaire déjà acquis ne sont pas  
considérés comme avances.

Dans tous les autres cas, la compensation entre les  
salaires ou appointements et les dettes du travailleur envers  
l'employeur ne peut être opérée, dans les conditions prévues par  
l'article 215 du Code des Obligations civiles et commerciales, que  
par décision de justice".—

Dakar, le 10 FEVRIER 1977  
Le Président de séance,

Kabirou MBODJI



MODIFIANT L'ARTICLE 129 DU CODE DU  
TRAVAIL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance  
du Jeudi 10 février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les 6ème, 7ème, 8ème et 9ème alinéas de l'article  
129 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions  
suivantes :

- "Article 129, alinéa 6 à 8 : Le remboursement d'avances  
d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut faire  
l'objet de retenues sur les salaires ou appointements que par  
saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite conformément aux  
dispositions des articles 571 - 1 à 571 - 6 du Code de Procédure  
civile.

Les acomptes sur salaire déjà acquis ne sont pas considérés  
comme avances.

Dans tous les autres cas, la compensation entre les salaires  
ou appointements et les dettes du travailleur envers l'employeur ne  
peut être opérée, dans les conditions prévues par l'article 215 du  
Code des Obligations civiles et commerciales, que par décision de  
justice".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR